

## A R R E T E

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le ~~8.11.2006~~ Page ~~1126/84~~  
18.11.2006 1157/86

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

**Article premier.**- Il est interdit de parquer des véhicules hors des cases marquées des deux côtés de la rue du Cudeau du Haut (signal No 2.50 OSR, art 30 et plaque « des deux côtés hors des cases marquées »).

**Art. 2.**- Il est interdit de parquer des véhicules hors des cases marquées des deux côtés de la montée de la Voie Romaine (signal No 2.50 OSR, art 30 + plaque « des deux côtés hors des cases marquées »).


**Art. 3.**- Dans les deux cases situées au Nord-Est du No 4 de la Voie Romaine, le **parcage avec disque de stationnement est limité à 3 heures maximum, les jours ouvrables.** Parcage libre de 18h00 à 08h00 (signal No 4.18, art 48 OSR indiquant maximum 3 heures, les jours ouvrables + plaque complémentaire «parcage libre de 18h00 à 08h00 »).


**Art. 4.**- Dans les cases situées à l'angle de la Voie Romaine et de la voie CFF, **le parcage avec disque de stationnement est limité à 3 heures maximum, les jours ouvrables.** Parcage libre de 18h00 à 08h00 (signal No 4.18, art 48 OSR indiquant maximum 3 heures, les jours ouvrables + plaque complémentaire «parcage libre de 18h00 à 08h00 »).

**Art. 5.**- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 25 octobre 2006.

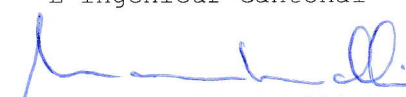
Au nom du Conseil communal :  
Le président, Le secrétaire

  
G. Gyax

  
J.-M. Nydegger

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 2 novembre 2006

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal

  
Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

Patrice Blanc

**PREAVIS FAVORABLE**

Le 2.11.06

ISR: 

Facture à :

Commune / Privé